

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

e-leclercs.fr

Demande n° FR-2023-03443



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : e-leclercs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 mars 2024

Bureau d'enregistrement : I API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <e-leclercs.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, l'A.C.D. Lec (ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC), est une association française appartenant à la première enseigne de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur – Monsieur [X.].

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination « E LECLERC » et notamment la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » No. 002700664 déposée le 17 mai 2002 (Annexe 2).

Cette marque a été déposée et enregistrée antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requéranant exploite la marque E LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que les marques E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. À cet égard, le Requéranant compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 3).

Il convient de souligner que la dénomination « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « e-leclercs.fr », effectuée le 26 mars 2023 (Annexe 1). Il donne lieu à une page inactive (Annexe 4).

Ce nom de domaine reproduit de manière identique la marque « E LECLERC » du Requéranant. La seule adjonction de la lettre « S » en fin de signe ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque du Requéranant.

En effet, la présence de la lettre « S » au sein du nom de domaine litigieux sera perçue comme une erreur de frappe et est susceptible de constituer un acte de typosquatting intentionnel, qui a pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

A titre d'illustration, l'AFNIC a statué en ce sens dans les décisions SYRELI suivantes :

- Marques CREDIT MUTUEL / « creditsmutuel.fr », Demande n° FR-2022-02844
- Marques CREDIT MUTUEL / « credits-mutuel.fr », Demande n° FR-2020-02240
- Marques TANG FRERES / « tangs-freres.fr », Demande n° FR-2020-02153
- Marque PURESENTIEL / « puressentiels.fr », Demande n° FR-2018-01608

En outre, la lettre « S » ne sera très probablement pas prononcée, de sorte que le nom de domaine litigieux et la marque « E LECLERC » du Requéranant seront prononcés de manière identique.

Enfin, il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » et « E LECLERC » du Requéranant a été reconnue dans de nombreuses décisions, rendues notamment par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et l'AFNIC (Annexe 5).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéranant, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéranant.

Le Requéranant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine « e-leclercs.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéranant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « e-leclercs.fr » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 1)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit de manière identique la marque « E LECLERC » du Requéranant.

En effet :

- à la connaissance du Requéranant, la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « [Prénom Nom du Titulaire] ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéranant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéranant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéranant et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux n'est pas exploité et donne lieu à une page inactive (Annexe 4)

Le nom de domaine donne lieu à une page inactive et est ainsi dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéranant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, la marque E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E.Leclerc qui, avec plus de 20% de parts de marché, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 3).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requéranant et de son activité.

Dès lors, la réservation du nom de domaine « e-leclercs.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit de manière identique la marque notoire « E LECLERC » du Requéranant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéranant appartient – Monsieur [X.] ;
- le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- l'adjonction de la lettre « s » ne permet pas d'écarter le risque de confusion avec les marques du Requéranant et est susceptible de constituer un acte de typosquatting intentionnel, qui a pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéranant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéranant et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéran a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requéran a envoyé le 18 avril 2023 un courrier au Défendeur (à l'adresse email renseignée au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux) afin de l'enjoindre à supprimer ce nom de domaine. Néanmoins, ce courrier, ainsi que les relances des 4 et 12 mai 2023, sont restés sans réponse (Annexe 6).

Le Défendeur ayant été contacté à l'adresse email renseignée lors de la réservation, il exploite alors le nom de domaine litigieux en connaissance de cause et ne saurait alors faire un usage de bonne foi de celui-ci.

2. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine « e-leclercs.fr » pointe vers une page inactive (Annexe 4).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant de manière identique la marque « E LECLERC » du Requéran, les consommateurs pourraient être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéran, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Aussi, l'absence de contenu du site associé au nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requéran ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

3. Il convient de souligner que des serveurs de messagerie sont paramétrés pour opérer avec le nom de domaine litigieux (Annexe 7).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être ou avoir été utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requéran auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requéran.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que certaines pièces fournies en *annexe 5* par le Requêteur sont en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requêteur.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 2*) fournie par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <e-leclercs.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requêteur et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <e-leclercs.fr> est similaire à la marque antérieure de l'Union européenne du Requêteur « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « E LECLERC », avec l'ajout d'un trait d'union entre les éléments la composant et l'ajout de la lettre « S ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) appartient à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc ; le Requêteur comptait, en 2019, 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 3*) ;
- Le Requêteur est titulaire de la marque « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 (*annexe 2*) ;
- Plusieurs décisions de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques « LECLERC » et « E LECLERC » du Requêteur (*annexe 5*) ;
- A l'appui de la divulgation des données personnelles du Titulaire (*annexe 1*), le Requêteur indique que les prénom et nom du Titulaire ne présentent aucun lien avec le nom de domaine <e-leclercs.fr> ;

- Le Requérant déclare qu'à sa connaissance :
 - « la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur [...] et celui-ci n'est pas connu sous ce nom » ;
 - « le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
- Le Requérant indique ne pas avoir autorisé le Titulaire à enregistrer et exploiter le nom de domaine litigieux et il précise qu'il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Titulaire ;
- Le nom de domaine <e-leclercs.fr>, enregistré le 26 mars 2023, est la reprise intégrale de la marque « E LECLERC » du Requérant, avec l'ajout d'un trait d'union entre les éléments la composant et l'ajout de la lettre « S » ; l'ajout de la lettre « S » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- En avril et mai 2023, le représentant du Requérant a contacté le Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <e-leclercs.fr>, en lui notifiant ses droits, afin de lui demander « de procéder immédiatement à la désactivation et à la suppression du nom de domaine « e-leclercs.fr », incluant les serveurs de messagerie associés, ou de lui transférer à titre gracieux le nom de domaine » (annexe 6) ; le Requérant indique n'avoir reçu aucune réponse ;
- Le 8 juin 2023 :
 - Le nom de domaine <e-leclercs.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 4) ;
 - Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <e-leclercs.fr> (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <e-leclercs.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <e-leclercs.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <e-leclercs.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

